

# L'expert foncier et agricole et la résolution des difficultés des entreprises agricoles

Par Claude DOMENGET et Guillaume FAVOREU

**Plus qu'un article, le travail de Claude DOMENGET et de son assistant, Guillaume FAVOREU, est un véritable mémento sur les procédures collectives en agriculture. Son texte, en outre, dévoile sa connaissance de la réalité grâce aux missions qu'il a eu à remplir ; il démontre bien que pour utiliser le droit, il faut être familier de sa pratique.**

**Cependant, qu'il me soit permis l'observation suivante :**

**lorsqu'un expert est désigné comme administrateur dans un redressement judiciaire, n'a-t-il pas un rôle considérable à tenir au moment de recueillir les offres d'un repreneur dans le cadre de la cession de l'entreprise ? Car la plupart du temps, la décision du tribunal s'appuiera sur les propositions de l'administrateur.**

## Introduction

Historiquement, les entreprises agricoles se sont tenues à l'écart des procédures collectives comparativement aux autres secteurs d'activité : alors qu'elles représentent en nombre aujourd'hui environ 15 % des entreprises françaises, moins de 3 % des procédures collectives ouvertes chaque année concernent une entreprise agricole.

Ces dernières années, l'évolution du secteur de la production agricole a été marquée par l'accélération de la déréglementation des marchés de plus en plus mondiaux : l'entreprise agricole est aujourd'hui dans une situation comparable aux secteurs industriels et commerciaux. Elle se trouve directement confrontée aux aléas des marchés ; elle est en conséquence de plus en plus risquée.

L'année 2009 illustre hélas ce constat. Les principaux secteurs de la production agricole sont durement touchés : effondrement des prix pour le lait –

justifié par les industriels par l'effondrement des marchés mondiaux du beurre et autres produits laitiers industriels –, pour les céréales – du fait du ralentissement de la consommation mondiale – et pour les fruits et légumes – du fait des pratiques concertées entre importateurs et distributeurs dès le début de campagne française – alors que les charges de production ne font qu'augmenter – progression de 16 % de l'IPAMPA en 2 ans (*source : Agreste*).

Il est certain que dans la plupart des cas, les difficultés liées à ces situations vont s'extérioriser au cours du deuxième semestre 2009. Période cyclique de solde des comptes d'approvisionnements et des cotisations sociales de l'exploitant.

Une récente enquête publiée dans la revue *AgroDistribution* (n° 196, pp. 16 et 17) révèle que 85 % des exploitants interrogés constatent, à la mi-juin 2009, une dégradation de leur trésorerie contre 40 % l'an passé à la même époque et 45 % en 2007.

L'expert foncier et agricole doit prendre toute la mesure de cette situation ; du fait de son positionnement, son rôle dans le traitement des difficultés des entreprises agricoles est fondamental.

## Préambule

### Quelques repères historiques

Dans le droit romain primitif, le créancier pouvait s'emparer de la personne de son débiteur, voire l'exécuter !

Le traitement des difficultés des entreprises a heureusement connu depuis une évolution marquée par la création de mesures visant à distinguer le sort de l'homme de celui de son entreprise et à faciliter si possible le redressement via le maintien de l'activité économique.

Bien que les entreprises agricoles exploitées dans le cadre d'une personne morale de droit privé (société civile agricole principalement) entrent depuis 1967 dans le champ d'application des procédures collectives, il a fallu attendre 1988 pour que les agriculteurs exerçant sous forme individuelle puissent en bénéficier (loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988).

Cette loi est également majeure, car elle a institué la procédure de règlement amiable propre à l'agriculture.

## « Il a fallu attendre 1988 pour que les agriculteurs puissent en bénéficier »

Et c'est cette même année que les commissions départementales d'aide aux entreprises en difficulté ont été créées (circulaire DEPSE du 10 octobre 1988) souvent désignées sous le nom de « commission NALLET ».

Outre le traitement des difficultés en lui-même, le législateur a poursuivi depuis 1985 l'objectif de permettre l'intervention en amont des difficultés par l'introduction d'un système de prévention des difficultés des entreprises et de règlement « non judiciaire » de ces difficultés : cet objectif a été consacré par la réforme de 2005 (loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005) présentée par ses auteurs comme un texte novateur, libéral et pragmatique et qui a notamment créé la procédure de sauvegarde.

## 1. L'expert auteur du diagnostic et le choix du dispositif de traitement des difficultés

### 1.1. Un positionnement flou de l'expert foncier et agricole

Selon le cadre dans lequel le diagnostic est entrepris, le recours à un expert foncier et agricole diffère fortement :

#### Dans le cadre conventionnel

Le chef d'entreprise a toute liberté pour missionner le professionnel de son choix afin que celui-ci fasse un diagnostic de son entreprise et lui propose des voies de redressement adaptées.

Au sein de la liste des spécialités établies par la CEF, on retrouve dans la catégorie « spécialités diverses » et la sous-catégorie « spécialités économiques diverses » celle de « diagnostic d'entreprise rurale ».

Toutefois, le recours à un expert foncier et agricole n'apparaît pas naturel pour le chef d'entreprise.

#### Dans le cadre du règlement amiable agricole

Lors de l'instruction de la demande d'ouverture d'une telle procédure, le président du tribunal peut ordonner une expertise (art. L. 351-3 du Code rural) aux fins d'apprécier la situation économique et financière du débiteur ; le président a, *a priori*, toute liberté quant au choix de l'expert.

#### Dans le cadre de la procédure administrative

L'expert agricole et foncier n'a pas ici sa place : en effet, dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté » (décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009) le législateur a limité – ou devrait-on dire enfermé – la compétence de l'établissement du diagnostic visant à orienter l'exploitant en fonction de sa situation concrète. Ainsi, seuls sont habilités à établir ce diagnostic les salariés de la chambre d'Agriculture, de l'ADASEA, d'un centre de gestion ou d'une association participant à la structure de concertation mise en place dans chaque département.

Alors que le chef d'entreprise a toute liberté pour faire réaliser le diagnostic de sa situation

par l'expert de son choix, le législateur a exclu l'expert foncier et agricole du diagnostic dans les procédures administratives.

Cette situation est aberrante au regard des compétences reconnues de l'expert foncier et agricole.

Enfin, dans les procédures de sauvegarde et redressement judiciaire, un « *expert en diagnostic de l'entreprise* » peut être désigné pour établir un diagnostic sur la situation économique et financière de l'entreprise (art. L. 813-1 du Code de commerce) ; ces experts peuvent être choisis parmi ceux soumis aux règles de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, sans pour autant en faire une obligation. *A priori* rien n'exclut donc la nomination de personnes non inscrites sur la liste des experts judiciaires. Mais cela est, à notre connaissance, très rarement le cas.

Il serait, à notre avis, nécessaire de mener une réflexion nationale sur cette situation.

## **1.2. L'expert et l'établissement du diagnostic**

Le diagnostic de la situation d'une entreprise nécessite une approche globale et systémique qui tient compte :

- de l'historique de l'entreprise ;
- de sa situation humaine (personnalité et psychologie du dirigeant, présence familiale...);
- de ses moyens de production et de l'état de son outil ;
- de sa situation économique et financière et de son évolution au cours des dernières années ;
- de l'orientation stratégique de l'entreprise au regard de son environnement économique au sens large ;
- des contraintes environnementales et réglementaires ;
- et, le cas échéant, d'autres composantes à apprécier selon les cas.

Cette analyse doit permettre à l'expert d'en déduire les atouts – points forts – et les contraintes – points faibles de l'entreprise.

L'expert foncier et agricole, professionnel au cœur de l'activité agricole, est particulièrement habile à établir un tel diagnostic.

En outre, en vue de garantir l'efficacité et la pertinence de ce diagnostic, l'expert doit savoir – selon les besoins – travailler en collaboration avec les autres professionnels liés à l'entreprise :

- Experts comptables pour communication des pièces comptables et information quant aux options fiscales et sociales prises.

- Avocats pour analyse d'une situation juridique complexe et choix procéduraux en cas de contentieux.

- Notaires et tous autres professionnels ayant une bonne connaissance de l'entreprise.

- Autres experts pour certaines questions spécifiques. A ce titre, les unions régionales ne devraient-elles pas toutes se faire le relais de ces échanges par la création d'un référentiel commun dynamique (les statuts types précisent que l'union doit avoir pour but « d'organiser toute possibilité d'entraide mutuelle »), etc. ?

A l'issue de son diagnostic, l'expert doit être en mesure de préconiser au dirigeant la solution la plus adaptée à sa situation en vue d'assurer le traitement de ses difficultés.

## **1.3. Les différents dispositifs de traitement des difficultés**

Les différents dispositifs de traitement des difficultés des entreprises sont autant d'outils à la disposition du chef d'entreprise pour lui permettre de redresser sa situation.

### **1.3.1. Le traitement administratif : la procédure « agriculteurs en difficulté »**

Mise en place en 1988 et récemment réformée (décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 et circulaire 2009-3062 du 3 juin 2009), cette procédure est spécialement réservée aux opérateurs de production.

Elle s'appuie sur une détection précoce des difficultés grâce à un dispositif d'alerte : il s'agit d'un pré-diagnostic réalisé par un expert agréé par l'Administration (cf. 1.1.) dont l'objectif est d'orienter le chef d'entreprise en fonction de sa situation. Tant le décret que la circulaire prévoient trois issues à ce pré-diagnostic selon la gravité des difficultés :

- en cas d'absence de difficulté : élaboration d'un plan amiable négocié directement avec les créanciers de l'entreprise ;
- en cas de difficulté structurelle « surmontable » : dépôt d'un dossier de demande d'aides dans le

